

**Résumé de la décision de l'AFLD relative à M. Rogelio GONZALES :**

« M. Rogelio GONZALES a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du Gala GFA de pancrace. Selon un rapport établi le 16 janvier 2017 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 19-Norandrostérone et 19 Norétiocholanolone, métabolites de la nandrolone, à des concentrations estimées respectivement à 31 et 12 nanogrammes par millilitre, de boldénone et de son métabolite (5 $\beta$  androst-1-en-17 $\beta$ -ol-3-one) dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS, et de canrénone, à une concentration estimée à 2,6 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 6 février 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. GONZALES ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. GONZALES est réputé avoir accusé réception le 7 avril suivant, le Président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. GONZALES la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ainsi qu'aux entraînements y préparant, et de compléter cette sanction par une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 euros.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. GONZALES le 9 décembre 2016, lors du Gala GFA de pancrace organisé à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée en date du 21 mars 2018, dont il a accusé réception le 19 avril 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire, le 29 mars 2017, M. GONZALES sera suspendu jusqu'au **19 février 2022 inclus**.